

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 29/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TWE Crépy-en-Valois SAS (ex LIBELTEX NTI (TWE))

Rue Saint Eloi
60800 Crépy-en-Valois

Références : IC-R/0400/23-MV

Code AIOT : 0005105613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement TWE Crépy-en-Valois SAS (ex LIBELTEX NTI (TWE)) implanté Rue Saint Eloi 60800 Crépy-en-Valois. L'inspection a été annoncée le 30/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TWE Crépy-en-Valois SAS (ex LIBELTEX NTI (TWE))
- Rue Saint Eloi 60800 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0005105613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TWE Crepy-en-Valois SAS (ex LIBELTEX) fabrique et commercialise auprès d'industries diverses des non-tissés techniques de poids allant de 80 g/m² à 600 g/m² et de laize allant jusqu'à 3,40m.

Les non-tissés fabriqués sont de type aiguilleté. Les voiles issues de la carderie sont nappées puis liées par liaisons mécaniques par des aiguilleuses.

Les matières premières utilisées sont soit d'origine

- synthétique : PES (Polyester), COPES, Acrylique ;
- origine artificielle : viscose

Les principaux secteurs d'activités sont l'automobile (55%), le médical (18%), la banderole publicitaire, la filtration et l'hygiène.

Les installations soumises à autorisation sont :

- 1/ Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques, rubrique 2311-1. La capacité de traitement autorisée est de 12 t/j de fibres (ligne C 27 et 1ère partie de la ligne C 26).
- 2/ Teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, rubrique 2330-1.1ère ligne d'enduction imprégnation : 5t/j (2ème partie de la ligne C26).

Les installations soumises à enregistrement sont :

- Stockage de matières plastiques, caoutchouc. Stockage de matières premières du (viscose + Polyester + Acrylique) : 2000 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	entretien et surveillance des systèmes de traitement eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 7.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillanc e des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 3.2.6	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 7.3.1	/	Sans objet
8	dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 7.6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 7.1.3	/	Sans objet
4	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 7.2.1	/	Sans objet
7	Echéancier	Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La dernière campagne de mesure des rejets atmosphériques a été réalisée en 2017 et la périodicité maximale de 5 ans pour sa réactualisation est donc dépassée (article 32.6 de l'AP du 17 mars 2014). L'exploitant a passé commande le 2 août 2023 pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures mais aucune date de réalisation n'est encore programmée. Les résultats de cette campagne de mesures devront être transmis aux services de l'inspection d'ici trois mois.

Aucune mesure d'analyse des rejets EP n'a été faite récemment alors qu'une analyse des rejets annuelle doit être réalisée selon l'article 4.3.3.4 de l'AP du 17 mars 2014. L'exploitant a présenté un bon de commande signé pour les mesures. Les résultats pour 2023 devront être communiqués aux services de l'inspection d'ici trois mois. Les résultats de l'année 2024 seront également à transmettre à l'inspection à l'issue de leurs réalisations. L'exploitant s'assurera que le nombre de points de rejets contrôlé est représentatif du nombre de points de rejets présents sur site.

S'agissant des poteaux incendie, l'exploitant devra transmettre aux services de l'inspection sous un mois les données de mesures du deuxième poteau et s'assurer que le débit de 250m³ en utilisation simultanée des deux poteaux est possible. Si ce n'est pas le cas l'exploitant devra transmettre un échéancier pour la mise aux normes de ces poteaux incendie. (article 7.3.1 de l'AP du 17 mars 2014).

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser sous trois mois un contrôle ou un essai des obturateurs attestant du maintien effectif de leurs bons fonctionnement (ou de fournir l'attestation du fabricant stipulant qu'ils ne nécessitent pas de révisions) et de faire suivre les résultats aux services de l'inspection. Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place sous trois mois une consigne reprenant les fréquences d'entretien des obturateurs et expliquant quand, comment et par qui ils doivent être utilisés. Plus généralement une procédure détaillant la mise en action des moyens de confinement en cas de sinistre, les moyens d'alerte et d'arrêt d'urgence est également demandée sous trois mois. Ces éléments seront à communiquer aux services de l'inspection.

Concernant les contrôles périodiques et la maintenance des équipements (article 7.6.3 de l'AP du 17 mars 2014), l'exploitant devra sous un mois transmettre à l'inspection la confirmation avec justification du maintien en service effectif des extincteurs qui ont plus de 10 ans sur lesquels un autocollant "appareil inutilisable en l'état" a été installé ou procéder au remplacement de ces derniers. Pour les exutoires du bâtiment 2 où l'intervention est rendue difficile de par l'état de la toiture, il est aussi demandé à l'exploitant de fournir d'ici 1 mois un échéancier pour la mise aux normes des exutoires du bâtiment 2 et d'informer les services de l'inspection de la réalisation des travaux de mises aux normes. La colonne état du rapport de contrôle 2024 devra également être clairement renseignée. S'agissant enfin des vérifications électriques, l'exploitant fournira sous un mois la justification d'exclusion des points non repris dans le Q18 ou fera procéder au contrôle de ces derniers.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques qui ne pourra excéder 5 ans. Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur par le biais d'organismes extérieurs. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Une campagne de mesures des rejets atmosphériques a été réalisée en 2015 dans le cadre du programme d'autosurveillance. Les résultats des mesures avaient montré à l'époque des valeurs supérieures pour les COV à celles fixées dans l'arrêté d'autorisation pour le four n° 1 (27 mg/Nm ³ au lieu de 10mg/Nm ³).

A l'issue de cette campagne une opération de nettoyage du four n°1 avait été réalisée et lors de la précédente inspection réalisée le 16 octobre 2016, les services de l'inspection avaient demandé à l'exploitant de réaliser et de communiquer les résultats d'une nouvelle campagne de mesures. Les résultats de cette nouvelle campagne réalisée par l'APAVE le 15 février 2017 ont été communiqués à l'inspection et ils présentaient des valeurs conformes à celles reprises dans l'arrêté d'autorisation.

Lors de la visite d'inspection du 30 août 2023, l'exploitant indique qu'il y a moins de traitements ces dernières années et que les fours servent principalement pour le thermoséchage. L'exploitant a également indiqué que les fours étaient nettoyés annuellement et un rapport de visite pour le nettoyage du four C25 en date du 6 septembre 2022 a été présenté. Un bon de commande pour la réalisation d'une campagne de contrôle des rejets atmosphériques en date du 2 août 2023 a également été présenté. Toutefois, depuis le précédent rapport de 2017 et dans l'attente de la réalisation de cette nouvelle campagne, aucune autre mesure n'a été effectuée et l'échéance maximale des 5 ans mentionnée dans l'arrêté d'autorisation est donc dépassée. L'exploitant communiquera sous trois mois les résultats de ces nouvelles mesures aux services de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : entretien et surveillance des systèmes de traitement eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 4.3.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, entretien et surveillance des systèmes de traitement eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et au moins une fois par an. Une analyse des rejets est réalisée tous les ans par un organisme tiers agréé par le ministre chargé de l'Environnement.
Constats : Le site dispose désormais de trois séparateurs d'hydrocarbures (l'installation du séparateur au niveau des voiries donnant accès au bâtiment reprise dans l'échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité ayant été réalisé depuis la précédente inspection). Les deshuileurs sont nettoyés annuellement et des factures de CHIMIREC d'avril 2022 et d'avril 2023 pour leurs nettoyages ont été présentés aux services de l'inspection. L'exploitant répond donc aux exigences réglementaires de son arrêté d'autorisation sur ce point. Concernant par contre l'analyse des rejets, aucune analyse récente réalisée par un organisme tiers agréé n'a pu être présentée lors de la visite d'inspection alors que cette analyse doit être faite annuellement. L'exploitant a toutefois présenté un devis signé pour la réalisation de mesures sur les eaux pluviales pour deux points de prélèvements. L'intervention est prévue les 8 et 9 novembre 2023. Comme il existe trois déshuileurs, l'exploitant vérifiera que le nombre de points de prélèvements envisagés pour ces futures mesures permet une analyse complète des rejets et il communiquera aux services de l'inspection les deux prochaines analyses de rejets (2023 et 2024). Les résultats pour l'année 2023 seront envoyés à l'inspection dès réception sans attendre l'année suivante.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières notamment au niveau du saupoudreur de polyéthylène de la ligne C26. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les opérations de nettoyage sont inscrites dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite sur le site les locaux étaient propres et ne présentaient pas d'amas de matière. Le saupoudreur de la ligne C26 (qui correspond à C23 + C25) était également propre. L'exploitant a indiqué que la ligne C26 présente dans le bâtiment 2 était beaucoup moins utilisée en « fixation » ce qui limite l'empoussièrement. Un registre de nettoyage spécifique au saupoudreur de polyéthylène est présent au niveau de la ligne et ce dernier a été présenté aux services de l'inspection.

Observations : L'exploitant a indiqué que la toiture du bâtiment 2 présentait des problèmes de fuites d'eau et qu'un projet de renouvellement de cette dernière était envisagé courant 2024. Lors de l'inspection le temps était sec et l'intérieur du bâtiment 2 ne présentait pas de problèmes particuliers.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 4 : Comportement au feu**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée :

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cellules de stockage des bâtiments B3 et B4 sont séparées par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ces parois et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Constats :

Les cellules de stockage des bâtiments B3 et B4 sont bien séparées par une porte coupe feu équipée d'un ferme porte. Pour les cloisons l'exploitant a présenté un devis de 1998 pour la pose de panneaux en béton cellulaire. Une commande du lot 4A du 27 mars 1998 réalisée dans le cadre de l'extension des halls 4 et 5 pour l'installation de mur coupe feu 2h à également été présentée aux services de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 7.3.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'au moins 2 poteaux incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 250 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins trois heures en fonctionnement simultané et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours)
- d'une réserve d'eau d'au moins 500 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose d'au moins 4 prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et est en mesure de fournir un débit de 166 m³/h. La réserve d'eau dispose d'une aire de stationnement stabilisée de 8 m sur 4 par poteau d'aspiration. A sa mise en place, la réserve d'eau devra être réceptionnée par le centre de secours de Crepy-en-Valois.
- d'au moins 77 extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'au moins 15 robinets d'incendie armés d'une longueur minimale de tuyau de 30 mètres.

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Constats :

L'exploitant dispose de moyen permettant de prévenir les secours. Il existe également une boîte présente à l'entrée du site avec un numéro de permanence à joindre en cas d'urgence ainsi qu'un plan des installations.

La réserve incendie est présente sur le site et elle est bien équipée de 4 prises de raccordements (deux de chaque côté)

Selon le dernier rapport de visite des extincteurs en date du 3 février 2023, le site comporte 92 extincteurs. Ce qui est supérieur aux 77 extincteurs demandés dans l'arrêté d'autorisation du site. Concernant les RIA, l'exploitant a transmis un suivi de contrôle réalisé par Scutum le 23 mars 2023 qui indique bien la présence de 15 RIA sur le site.

Un rapport de contrôle d'un poteau d'incendie réalisé le 23 mars 2023 a été présenté à l'inspection. Ce poteau à un diamètre 100 et il présente un débit à un bar de 135m^3 . Les données sur le deuxième poteau incendie n'ont pas été présentées. Dans le mémoire de réponses aux remarques sur le DAE transmis par l'exploitant en mai 2013, l'exploitant indique que la capacité en eau disponible est de $250\text{m}^3/\text{h}$ ($150\text{m}^3/\text{h}$ sur le poteau rue St Eloi et $100\text{m}^3/\text{h}$ sur le poteau situé à l'intérieur du site en utilisation simultanée).

L'exploitant devra transmettre aux services de l'inspection sous un mois les données de mesures du deuxième poteau et s'assurer que le débit de 250m^3 en utilisation simultanée des deux poteaux est possible. Si ce n'est pas le cas l'exploitant devra transmettre un échéancier pour la mise aux normes de ces poteaux incendie.

Nota: la prescription sera réécrite dans le prochain APC qui sera proposé à la signature de la préfète afin de clarifier l'énoncé. A cette occasion l'avis du SDIS sera sollicité pour vérifier l'efficience de la DECI sur site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Un dispositif de confinement des eaux incendies conforme à celui présent au dossier d'autorisation d'exploiter est installé. Il consiste notamment en l'installation d'obturateurs gonflables pour le confinement d'une partie des eaux dans les points bas des cours bituminées ainsi que dans les canalisations d'eaux pluviales du site, de plaques obturatrices à chaque ouverture (porte de quais, issues de secours), et de murets étanches en parpaings présents dans les bâtiments.

Le volume de confinement disponible des eaux d'extinction d'incendie doit permettre d'assurer la rétention de l'intégralité des eaux d'extinctions utilisées sur un incendie d'une durée de 3 heures. La stratégie de confinement ne doit pas conduire à ce que les eaux d'extinction recouvrent les voies et les accès utilisés par les services de secours.

Les obturateurs susvisés sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonference localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Une procédure de mise en action des moyens de confinement en cas de sinistre doit être établie et faire l'objet d'exercices annuels. Cette procédure devra être portée à la connaissance des services incendie de la ville de Crepy-en-Valois sous un délai de 6 mois suite à la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fourni aux services de l'inspection un courrier en date du 10 octobre 2016 où il atteste de la bonne réception des éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'établissement répertorié et qui a indiqué qu'il serait réalisé en 2017. Ce plan n'était toutefois pas disponible sur le site.

Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence d'un dispositif de confinement. Des barrières de rétention sont présentes au niveau de chaque ouverture des bâtiments. Des obturateurs gonflables sont également présents au niveau des sorties d'eau pluviales, toutefois ces obturateurs n'ont fait l'objet d'aucune vérification récente permettant d'attester de leur maintien opérationnel. Il n'existe pas de consigne pour l'utilisation et l'entretien des obturateurs et plus généralement il n'existe pas de consigne ou de procédures de mise en action des moyens de confinement en cas de sinistre.

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser sous trois mois un contrôle ou un essai des obturateurs attestant du maintien effectif de leurs bons fonctionnement (ou de fournir l'attestation du fabricant stipulant qu'ils ne nécessitent pas de révisions) et de faire suivre les résultats aux services de l'inspection. Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place sous trois mois une consigne reprenant les fréquences d'entretien des obturateurs et expliquant quand, comment et par qui ils doivent être utilisés. Plus généralement une procédure détaillant la mise en action des moyens de confinement en cas de sinistre, les moyens d'alerte et d'arrêt d'urgence est demandée. Ces éléments seront à communiquer aux services de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Echéancier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Echéancier

Prescription contrôlée :

La société LIBELTEX NTI réalise les travaux annoncés dans son dossier de demande d'autorisation. Pour ce faire, elle devra respecter l'échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité suivant :

Échéance :

Installation des protections contre la foudre : Fin 2017 ;

Mise en place de la détection incendie dans bâtiment B4 : Fin 2017 ;

Installation d'un séparateur hydrocarbures au niveau des voiries donnant accès au bâtiment B1 :Fin 2017.

Constats :

Depuis la dernière inspection réalisée en octobre 2016, il restait trois tranches de travaux de l'échéancier prévue pour fin 2017 à réaliser, à savoir, l'installation des protections contre la foudre, la mise en place d'une détection incendie dans le bâtiment B4 et l'installation d'un séparateur hydrocarbure au niveau des voiries donnant accès au bâtiment B1.

Concernant l'installation foudre, la précédente inspection avait déjà pu constater l'installation des dispositifs de protection contre la foudre en septembre 2016. La dernière vérification a été réalisée le 28 août 2023 et les installations sont conformes. L'exploitant a également indiqué vérifier en interne tous les 6 mois les compteurs de foudre et les descentes. L'inspection a indiqué qu'il pourrait être intéressant de mettre en place une fréquence plus rapprochée pour ces vérifications internes notamment après les épisodes orageux.

Pour la détection incendie, l'exploitant a fourni aux services de l'inspection une facture de février 2018 des ETS DAVID électricité générale pour l'installation d'une détection incendie dans le bâtiment B4.

S'agissant des séparateurs hydrocarbures, l'inspection a pu constater la présence du troisième séparateur au niveau des voiries donnant accès au bâtiment B1.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 8 : dispositions d'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2014, article 76.3**Thème(s) :** Risques accidentels, dispositions d'exploitation**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

D'après le rapport de contrôle du 3 février 2023 réalisé par Scutum, 18 extincteurs ont plus de 10 ans et lors de la visite sur site il a été constaté que des autocollants « appareil inutilisable en l'état » avaient été collés sur ces appareils. L'exploitant a transmis une demande d'information à l'organisme Scutum en charge de la vérification des extincteurs sur ce point le 20 avril 2023 (copie du mail présenté aux services de l'inspection), mais aucune réponse ni solution n'a été apportée

pour l'heure. L'exploitant devra sous un mois transmettre à l'inspection la confirmation du maintien en service effectif de ces extincteurs avec enlèvement des autocollants et justificatifs ou faire procéder au remplacement de ces derniers.

Concernant les RIA, l'exploitant a transmis un suivi de contrôle réalisé par Scutum le 23 mars 2023 pour les 15 RIA du site qui sont tous conformes (dans le rapport seuls les RIA n°3 et 12 présentent des observations à corriger, mais ils sont considérés conformes).

S'agissant des exutoires de désenfumage, l'exploitant a présenté un rapport de vérification du 6 février 2023. Les contrôles ont été effectués par la société Scutum. Le rapport mentionne les vérifications mais la case « état » n'est pas clairement renseignée. Il est demandé à l'exploitant de faire mentionner plus clairement le bon état de fonctionnement ou non des systèmes dans les futurs rapports. Dans le rapport fourni, en plus de quelques cartouches de rechanges à remplacer, une vingtaine d'observations ont été émises et 13 ont fait l'objet d'une intervention corrective. Il reste 7 interventions à faire (N010 treuil vétuste, N011 poussière sur liaison câble qui empêche l'ouverture complète de l'exutoire, N015 et N015.1 problèmes de liaison câbles, N017 treuil vétuste, N018.1 liaison mécanique et trappe HS, et N18.1 câble qui a lâché). Ces interventions à réaliser se situent au niveau du bâtiment B2 qui présente des problèmes d'infiltrations et de fragilité de la toiture ce qui complique les interventions. L'exploitant a indiqué qu'une réfection de la toiture était prévue en 2024 et qu'il disposait de devis pour ce changement. Il est demandé à l'exploitant de fournir d'ici un mois un échéancier pour la mise aux normes des exutoires du bâtiment 2 et d'informer les services de l'inspection de la réalisation des travaux de mises aux normes. Il est également demandé d'avoir la colonne "état" renseignée pour le rapport de visite de 2024 afin de trouver plus clairement les informations sur la disponibilité effective de ces équipements.

Concernant les vérifications électriques il a été constaté lors de la visite d'inspection que le Q18 de 2022 (intervention du 27 au 28 juin 2022) indiquait en conclusion que l'installation électrique pouvait entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Suite à la visite d'inspection l'exploitant a transmis aux services de l'inspection le Q18 2023 (intervention du 11 au 12 juillet 2023). Ce dernier conclue cette fois sur le fait que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. La visite est toutefois indiquée partielle et ne prend pas en compte les installations suivantes : « La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée . Faire réaliser les compléments nécessaires Pour des raisons d'exploitations, l'examen des cellules haute tension ainsi que les essais des dispositifs différentiels n'ont pu être effectués. » L'exploitant fournira sous un mois la justification du contrôle des installations non faites ou les fera réaliser.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet